



**Projet de révision partielle du
Schéma de Cohérence Territoriale
Du PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher**

ENQUETE PUBLIQUE

**MEMOIRE EN REPONSE AU RAPPORT DE SYNTHESE DE LA
COMMISSION D'ENQUETE**

En date du 10 novembre 2021

Enquête publique n° 21000058 / 63

Du lundi 27/09 au jeudi 28/10/2021

Référence :

Procès-verbal de synthèse relatif aux résultats de l'enquête publique portant sur le projet de révision partielle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR PVMC, transmis le 4 novembre 2021 par la commission d'enquête

Préambule

L'enquête publique relative à la révision partielle du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher s'est déroulée du 27/09/2021 au 28/10/2021 inclus.

La commission d'enquête est composée de trois membres : Monsieur Daniel BLANCHARD, Président de la commission et de Messieurs Jean-Luc POUYET et Francis VAN POPERINGHE.

Messieurs les commissaires enquêteurs ont remis le 04/11/2021 un procès-verbal de synthèse en invitant le PETR à fournir une réponse en proposant et détaillant notamment les modifications du projet afférentes sur lesquelles le PETR s'engage et pouvant intervenir avant la prochaine phase d'approbation de celui-ci en conseil syndical du PETR de décembre.

Le présent mémoire en réponse contient donc à la fois les réponses aux observations du public à l'issue de l'enquête publique (4 observations + 1 lettre) mais aussi les réponses et engagements de modifications concernant les demandes de modifications, remarques, réserves, formulées par les Personnes Publiques Associées (PPA) du 15 mai au 15 août 2021.

PREAMBULE	2
I. LES REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC.....	4
A. OBSERVATIONS DU PUBLIC FORMULEES LORS DES PERMANENCES SUR LE TERRITOIRE DU PETR.....	4
<i>Permanence de Commentry, le 28/09.....</i>	<i>4</i>
<i>Permanence de Montmarault, le 22/10.....</i>	<i>4</i>
B. OBSERVATIONS DU PUBLIC TRANSMISES VIA LES REGISTRES D'ENQUETE	5
<i>Registre d'enquête de Commentry, observation inscrite le 28/09 par Mme Martine DEMAURAS de Saint-Angel ...</i>	<i>5</i>
<i>Registre d'enquête de Montmarault, observation inscrite le 22/10 par Mme Agnès TEILHOL de Vernusse</i>	<i>5</i>
<i>Registre d'enquête dématérialisé</i>	<i>6</i>
C. OBSERVATIONS DU PUBLIC TRANSMISES PAR COURRIER	7
<i>Lettre transmise au PETR par Mme MERGEY, habitante de Hérisson le 26/10</i>	<i>7</i>
II. LES REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS ECRITES FORMULEES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA).....	8
III. LES MODIFICATIONS QUI SERONT EFFECTUEES AVANT L'APPROBATION DU SCOT, CLASSEES PAR TYPE DE DOCUMENT DU PROJET (26).....	24

I. Les Réponses apportées aux observations formulées par le public

Lecture

En italique, extrait des remarques/observations émises dans le cadre de l'enquête publique et/ou de la consultation

En orange : commentaire de la commission d'enquête

En vert, réponse du PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

A. Observations du public formulées lors des permanences sur le territoire du PETR

Permanence de Commentry, le 28/09

Madame Martine DEMAURAS de Saint-Angel, s'est présentée, croyant qu'il s'agissait d'une réunion d'information. Elle souhaitait savoir quelle serait l'incidence de la révision du SCoT sur le PLU de Saint-Angel, ayant des terrains en zone constructible. Elle a noté sa demande sur le registre d'enquête. Confirmera sa demande par mail, sur l'adresse dédiée.

Commentaire de la commission d'enquête : cette démarche de demande d'information échappe aux objectifs de l'enquête publique sur la révision partielle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

Réponse du PETR PVMC : le PLU de Saint-Angel est actuellement en phase de révision complète puisqu'intégré dans le PLU intercommunal (PLUi) de Commentry Montmarault Néris Communauté, en cours (phase de zonage). Le PLUi doit être compatible avec le SCoT du PETR et a déjà intégré les règles de densité, d'objectifs territorialisés de productions de logements du SCoT de 2013.

Le projet de révision partielle ne remettant pas en cause l'ensemble des règles de prospective territoriale, de densité, d'objectifs de production de logements du SCoT initial, le zonage du PLUi ne sera donc pas impacté directement par la révision partielle.

Modification du projet : aucune

Permanence de Montmarault, le 22/10

Une seule personne, Madame Agnès TEILHOL, domiciliée à Vernusse (Allier), souhaitant "une réaction sur la disponibilité des terrains agricoles ou constructibles sur la commune de Vernusse".

Commentaire de la commission d'enquête : Ce souhait nous semble imprécis dans son objectif de faire évoluer sur la seule commune de Vernusse la révision partielle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

Réponse du PETR PVMC : le projet de SCoT actuellement en phase de révision a vocation à définir une vision stratégique du territoire à un horizon de 15 ans en définissant des orientations, des recommandations et des prescriptions sur toutes les thématiques liées au développement et à l'aménagement du territoire.

Il n'a pas vocation à agir directement sur la constructibilité des parcelles communales, qui reste du ressort soit des documents d'urbanisme de rang inférieur (37 communes avec document d'urbanisme aujourd'hui) soit du Règlement National d'Urbanisme (53 communes aujourd'hui).

Modification du projet : aucune

B. Observations du public transmises via les registres d'enquête

Registre d'enquête de Commentry, observation inscrite le 28/09 par Mme Martine DEMAURAS de Saint-Angel

“ Propriétaire sur la commune de saint angel, je voudrais connaître si le SCOT pourrait avoir une incidence sur le PLU pour ma parcelle ZW25 divisée en 5 lots constructibles avec certificats d'urbanisme et vente de lots en cours ?

Concernant ma parcelle ZX31 située en zone AUE, avec la révision partielle du SCOT pourrait-elle devenir constructible ? ”

Commentaire de la commission d'enquête : ce questionnement échappe aux objectifs de l'enquête publique sur la révision partielle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher. Il nous semble que les interrogations exprimées par la pétitionnaire relèvent de l'instruction d'un document d'urbanisme de rang inférieur (PLU ou carte communale).

Réponse du PETR PVMC : le PLU de Saint-Angel est actuellement en phase de révision complète puisqu'intégré dans le PLU intercommunal (PLUi) de Commentry Montmarault Nérís Communauté, en cours (phase de zonage). Le PLUi doit être compatible avec le SCoT du PETR et a déjà intégré les règles de densité, d'objectifs territorialisés de productions de logements du SCoT de 2013.

Le projet de révision partielle ne remettant pas en cause l'ensemble des règles de prospective territoriale, de densité, d'objectifs de production de logements du SCoT initial, le zonage du PLUi ne sera donc pas impacté directement par la révision partielle.

Rappelons également que le SCoT n'a pas vocation à agir directement sur la constructibilité des parcelles, il ne travaille pas à l'échelle parcellaire mais à une échelle beaucoup plus large, proposant une vision prospective territoriale à l'échelle du bassin de vie, et des règles avec lesquelles les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent être compatibles.

Modification du projet : aucune

Registre d'enquête de Montmarault, observation inscrite le 22/10 par Mme Agnès TEILHOL de Vernusse

Observation de Madame Agnès TEILHOL, domiciliée à Vernusse (Allier), souhaitant « une réaction sur la disponibilité des terrains agricoles ou constructibles sur la commune de Vernusse ».

Commentaire de la commission d'enquête : Ce souhait nous semble imprécis dans son objectif de faire évoluer sur la seule commune de Vernusse la révision partielle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

Réponse du PETR PVMC : le projet de SCoT actuellement en phase de révision a vocation à définir une vision stratégique du territoire à un horizon de 15 ans en définissant des orientations, des recommandations et des prescriptions sur toutes les thématiques liées au développement et à l'aménagement du territoire.

Il n'a pas vocation à agir directement sur la constructibilité des parcelles communales, qui reste du ressort soit des documents d'urbanisme de rang inférieur (37 communes avec document d'urbanisme aujourd'hui) soit du Règlement National d'Urbanisme (53 communes aujourd'hui).

Modification du projet : aucune

Registre d'enquête dématérialisé

Observation déposée le 14/10 par Mme Martine DEMAURAS de Saint-Angel

“ Propriétaire sur la commune de saint angel, je voudrais connaître si le SCOT pourrait avoir une incidence sur le PLU pour ma parcelle ZW25 divisée en 5 lots constructibles avec certificats d'urbanisme et vente de lots en cours ?

Concernant ma parcelle ZX31 située en zone AUE, avec la révision partielle du SCOT pourrait-elle devenir constructible ? ”

Commentaire de la commission d'enquête : ce questionnement échappe aux objectifs de l'enquête publique sur la révision partielle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher. Il nous semble que les interrogations exprimées par la pétitionnaire relèvent de l'instruction d'un document d'urbanisme de rang inférieur (PLU ou carte communale).

Réponse du PETR PVMC : le PLU de Saint-Angel est actuellement en phase de révision complète puisqu'intégré dans le PLU intercommunal (PLUi) de Commeny Montmarault Nérès Communauté, en cours (phase de zonage). Le PLUi doit être compatible avec le SCoT du PETR et a déjà intégré les règles de densité, d'objectifs territorialisés de productions de logements du SCoT de 2013.

Le projet de révision partielle ne remettant pas en cause l'ensemble des règles de prospective territoriale, de densité, d'objectifs de production de logements du SCoT initial, le zonage du PLUi ne sera donc pas impacté directement par la révision partielle.

Rappelons également que le SCoT n'a pas vocation à agir directement sur la constructibilité des parcelles, il ne travaille pas à l'échelle parcellaire mais à une échelle beaucoup plus large, proposant une vision prospective territoriale à l'échelle du bassin de vie, et des règles avec lesquelles les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent être compatibles.

Modification du projet : aucune

Observation déposée le 25/10 par Madame Andrée ROUFFET PINON, vice-présidente de la Fne03 et de Lne : *“ Je siège au sdage et je demande beaucoup d'attention sur le problème de l'eau et surtout la qualité.*

Les zones humides doivent être protégées absolument. Il faut réduire l'imperméabilisation des terres. Il faut réduire les grandes surfaces, revenir aux produits locaux pour se nourrir et respecter les terres et les exploitants qu'il faut conduire vers moins de pesticides et de nitrates."

Commentaire de la commission d'enquête : cette observation prend toute sa signification sur le territoire du PETER, exposé, comme il est expliqué au rapport de présentation, à l'enjeu de structurer les trames verte et bleue afin de répondre aux enjeux de protection de la ressource en eau de qualité sur un bassin exposé aux aléas de sécheresse et à la difficulté de soutenir l'étiage des rivières formant le bassin du Cher. Toutefois, elle s'expose à l'analyse produite par la Chambre d'Agriculture de l'Allier dans son avis.

Réponse du PETER PVMC : la thématique de l'eau fait partie intégrante de la révision partielle et en effet dans la révision partielle notamment, l'accent a encore été mis sur la préservation de la trame verte et bleue, la protection des zones humides, et la réduction de l'imperméabilisation des surfaces. Y parvenir en conciliant tous les autres enjeux et notamment ceux du monde agricole reste effectivement un défi à relever.

Modification du projet : aucune

C. Observations du public transmises par courrier

Lettre transmise au PETER par Mme MERGEY, habitante de Hérisson le 26/10

Commentaire de la commission d'enquête : Ce courrier traduit le mal profond qui est ressenti par la population rurale face à l'éloignement progressif des services publics et privés, des moyens de santé, et face à l'évolution technologique exigeant la maîtrise de l'outil informatique par les générations antérieures à la révolution informatique.

L'observation faite à l'égard des « déplacements doux » sur un territoire pittoresque comme celui de la vallée encaissée de l'Aumance témoigne d'une expérience certaine et du besoin quotidien de véhicules automobiles pour des habitants plus ou moins âgés, loin d'à peu près tout...

Réponse du PETER PVMC : concernant les remarques sur le projet de SCoT et sa diffusion numérique, rappelons que les documents 'papier' étaient disponibles pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Hérisson et qu'une permanence s'y est tenue également le 13/10.

Pour le reste, ces remarques sont effectivement le reflet du ressenti d'une grande partie de la population des communes du territoire. Viser le développement des moyens de déplacement alternatifs est un des objectifs annoncés sans supprimer toutefois la place de la voiture dans les secteurs ruraux. Et le constat de l'insuffisance des services publics est également partagé.

II. Les réponses apportées aux observations écrites formulées par les Personnes Publiques Associées (PPA)

Le conseil syndical du PETR, dans sa séance du 4 mai a approuvé l'arrêt du SCoT en phase de révision partielle ainsi que le bilan de la concertation associée, conformément aux dispositions de l'article [R. 143-7](#) du Code de l'Urbanisme.

Du 15 mai au 15 août 2021, 171 Personnes Publiques Associées ont été consultées pour avis :

- Les Personnes Publiques Associées au titre des articles [L. 132-7](#), et [L. 132-8](#) du Code de l'Urbanisme
- Les autres structures désignées aux articles [L. 143-20](#), [R. 143-4](#) et [R. 143-5](#) du même Code

Bilan de la consultation PPA

Durant les 3 mois de consultation, 58 réponses sont parvenues au PETR (33% des PPA), 114 PPA n'ont pas répondu (Avis réputé favorable, 67% des PPA). Parmi les 58 réponses : 39 'Favorable' / 5 'Demande de modifications' / 4 'Favorable avec observations' / 2 'Favorable avec réserves' / 6 'Sans avis' / 2 'Défavorable'.

L'ensemble des avis PPA est téléchargeable sous ce lien :

https://vallee2.fr/wp-content/uploads/2021/09/6_Avis-PPA_dossier-complet.pdf

Seuls figurent dans le tableau suivant les avis des PPA 'Favorable avec observations', 'Favorable avec réserves', 'Demande de modifications', soit 11 avis :

Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), Préfecture de l'Allier, commune de Beaune d'Allier, commune de Montmarault, CDPENAF, commune de Sidiailles (18), commune de Nassigny, commune de Sazeret, Chambre d'Agriculture de l'Allier, Département de l'Allier -DAT- Service Urbanisme et Habitat, RTE AURa.

Les pages des documents du SCoT mentionnées dans le tableau font référence aux pièces du projet de SCoT arrêté le 4 mai 2021.

Le tableau ci-dessous reprend le tableau du rapport de synthèse de la commission d'enquête et présente les modifications potentielles avec le code couleur suivant :

En vert : modification qui sera effectuée pour l'approbation et modalités

En rouge : modification non effectuée ; arguments justifiant le maintien des contenus du SCoT arrêté le 4 mai

En blanc : des éléments explicatifs pour répondre aux questions posées ou à des avis n'impliquant pas nécessairement une modification du SCoT.

(CP) Opportunité de modification étudiée et arbitrée en Comité de Pilotage (CP) SCoT lors de sa séance du 3 novembre 2021

Tableau d'analyse des réponses apportées aux avis PPA

PPA	Date	Thèmes	Position de la personne publique associée	*Recommandations de la personne publique associée	Réponse du PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher
AVIS DE LA MRAE ET DE LA PREFECTURE AVEC DEMANDE DE MODIFICATIONS -2 -					
MRAE	21/06/2021	D'ordre général		*Recommande de reprendre en compte les éléments cartographiques du rapport de présentation, notamment le résumé non technique, qui présente une mauvaise qualité graphique, afin de faciliter la compréhension du document.	<p>L'ensemble des éléments cartographiques ne pourra être revu compte tenu de l'importance des modifications engendrées.</p> <p>En revanche les données essentielles, conformément à la modification RP_01 seront actualisées : démographie, logements, consommation d'espace.</p> <p>Concernant la forme du document , revoir la conception même du document (modifications apportées directement dans les parties concernées) plutôt que des ajouts reviendrait à réécrire l'ensemble du Rapport de Présentation.</p> <p>L'idée de disposer de chapitres spécifiques relatifs à la révision partielle permettait justement au lecteur d'accéder directement aux données modifiées par la révision partielle.</p>
		Environnement et Habitat	La MRAe constate que l'Autorité environnementale avait déjà souligné dans son avis de 2012 la nécessité de mettre en place un mécanisme efficace de non-consommation des surfaces prévues en cas de déclin de la situation démographique.	*Recommande à la collectivité de se ré-interroger sur la crédibilité des hypothèses démographiques du SCoT face à la baisse significative de la population entre 2007 et 2014.	<p>(CP) Le PETR a conscience en effet du décalage entre la prospective territoriale proposée dans la révision partielle et la réalité des chiffres comme l'a prouvé l'évaluation de mars 2019.</p> <p>Les élus du Comité de pilotage ont conscience du décalage constaté dans la prospective territoriale avec le réel. Ils s'engagent à lancer une révision complète à la suite de la révision partielle qui proposera de revoir les ambitions du PETR pour le territoire avec une prospective territoriale en</p>

				cohérence avec l'évolution des indicateurs et la situation de décroissance constatés.
Population et Habitat	La MRAe constate une baisse significative de la population et une inadéquation avec les logements vacants.	<p>*Recommande une actualisation des données chiffrées en termes de population et de logements au-delà de 2014 et 2015 afin de se mettre en cohérence avec la période retenue pour le SCOT (2007/2021).</p> <p>*Prendre en compte également, au vu des nouvelles données chiffrées, les orientations du SCoT concernées (démographie et logements vacants) et d'apporter des éléments proportionnés aux enjeux.</p>	<p>La modification suivante sera effectuée :</p> <p>RP_01 : les données essentielles MRAe (démographie, logements vacants, consommation d'espace...) seront actualisées.</p>	
Agriculture		*Recommande de mettre à jour les données chiffrées de l'évolution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années, estimant que les données figurant à l'annexe A6 du RP5 sont trop anciennes pour refléter correctement la situation actuelle de l'ensemble du territoire.		
Urbanisme		<p>*Estime que cette révision partielle du SCoT aurait pu être l'occasion de faciliter les évolutions des documents d'urbanisme locaux.</p> <p>*Recommande d'établir une prescription dans le DOO pour réaliser des inventaires précis d'identification des zones humides avérées à l'échelle communale.</p>	<p>Cette prescription existe déjà dans le DOO. L'incitation forte à mettre en place des inventaires de zones humides fait l'objet des prescriptions P13_6, P14_2 ainsi que la recommandation R14_1.</p> <p>A noter qu'un projet d'inventaires de ZH est en cours (79km2 en zone de très forte probabilité et 55 km2 en zone de forte probabilité) pour le périmètre du SAGE Cher Amont inclus dans le PETR, les autres SAGE les ayant déjà programmés ou effectués.</p>	
EAU	La MRAe attire l'attention sur l'objectif de réduire les difficultés potentielles d'approvisionnement en eau potable.	*Recommande de rappeler aux collectivités d'adapter leur document d'urbanisme aux capacités de ressources en eaux destinée à la consommation humaine.	<p>(CP) La modification suivante sera effectuée :</p> <p>DOO_01 : il a été décidé en comité de pilotage que des compléments pourront être apportés dans la rédaction du DOO (prescriptions P14_2 et P14_4 notamment) avant l'approbation imminente, sous réserve que ceux-ci puissent</p>	

				être réalisés par le chargé de mission sans nécessité d'une nouvelle étude importante à conduire.
		PAYSAGE	La MRAe aurait souhaité une approche plus complète de ce sujet.	<p>*Demande de préciser quelles actions de valorisation du paysage sont envisagées afin de garantir sa protection.</p> <p>De très nombreuses orientations, recommandations et prescriptions précisent la transversalité de la thématique paysagère et le fait que celle-ci doit être intégrée à toute démarche de développement du territoire.</p> <p>Concernant les actions de valorisation du Paysage, il est à noter que le PETR PVMC est porteur d'un Plan Paysage sur la Vallée du Cher et la Combraille Borubonnaise (40 communes) dont la finalité sera de définir des actions concrètes de préservation du paysage comme évoqué dans la recommandation R18_1.</p>
		RISQUES INNONDATIONS		<p>*Recommande la prise en compte dans le SCoT de la nouvelle carte d'aléas du PPRI du Cher .</p> <p>La modification suivante sera effectuée :</p> <p>RP_02 : intégrer la nouvelle connaissance de l'aléa Inondation d'avril 2019 dans le RP2 (résumé non technique) et RP3 (diagnostic)</p>
			La MRAe rappelle que le SCoT doit présenter au sein de l'état initial de l'environnement les caractéristiques des sites susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du schéma.	<p>*Recommande de prendre en compte ses sites conformément à l'article R.141-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>*Recommande d'approfondir l'analyse des nouvelles incidences de l'environnement relevées, de les compléter par des indicateurs précis et quantifiables, afin de s'assurer du suivi du SCoT .</p> <p>*Recommande d'intégrer les conclusions du bilan du schéma si ce dernier a effectivement été réalisé et de compléter l'analyse de l'évaluation des incidences de Natura 2000 au regard des compléments apportés au SCoT .</p> <p>La modification suivante sera effectuée :</p> <p>RP_03 : retravailler l'Etat Initial de l'Environnement pour faire apparaître les sites potentiellement impactés par le projet de SCoT (RP4)</p> <p>La modification suivante sera effectuée :</p> <p>RP_04 : retravailler l'étude d'incidences et l'études d'incidences Natura 2000 du RP4</p> <p>La modification suivante sera effectuée :</p> <p>RP_05 : intégrer les conclusions du bilan du schéma</p>

			La MRAe demande de prendre en compte dans le résumé non technique des recommandations ci-dessus.		<p>La modification suivante sera effectuée :</p> <p>RP_06 : modifier le RP2 en conséquence (résumé non technique) à l'issue de toutes les modifications MRAe</p>
		GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN		Recommande d'évaluer plus globalement ses ambitions en termes de projection démographique « qui ne semble pas en adéquation avec la tendance observée en la matière depuis l'approbation du SCoT de 2013.	<p>Le PETR a conscience en effet du décalage entre la prospective territoriale proposée dans la révision partielle et la réalité des chiffres comme l'a prouvé en effet l'évaluation de mars 2019.</p> <p>C'est la raison pour laquelle les élus s'engagent à lancer une révision complète à la suite de la révision partielle qui proposera de revoir les ambitions du PETR pour le territoire avec une prospective territoriale en cohérence avec l'évolution des indicateurs et la situation de décroissance constatés.</p>
		RESSOURCE EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES		Recommande de renforcer les dispositions du DOO sur la disponibilité de l'eau et la préservation de sa qualité en tant qu'enjeu crucial pour l'avenir.	<p>(CP) La modification suivante sera effectuée :</p> <p>DOO_01 : Les prescriptions P14_2 et P14_4 seront renforcées avant l'approbation par le chargé de mission avec des mentions relatives à la ressource en eau, à sa disponibilité, et à la préservation de sa qualité et de sa quantité.</p>
		PARCS PHOTOVOLTAIQUES	La MRAe demande de prendre en compte la réduction des gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.	Recommande de limiter strictement l'implantation des parcs photovoltaïques au sol sur les espaces en friche, sur les délaissés, sites et sols pollués ainsi que sur les toitures.	<p>(CP) La modification suivante ne sera pas effectuée :</p> <p>La question des énergies renouvelables a été posée à nouveau en comité de pilotage du 3 novembre 2021 pour savoir si les centrales photovoltaïques doivent être autorisées uniquement sur des espaces déjà artificialisés ou sur des sols dégradés ou pollués et qu'il soit définitivement mis fin aux possibilités de développement en milieu agricole. Le comité de pilotage ne souhaite pas appliquer cette modification.</p>

<p>PREFEC- TURE DE L'ALLIER</p>	<p>23/07/2021</p>	<p>La préfecture de l'Allier constate que le dossier de révision partielle du SCoT répond globalement aux nouvelles exigences.</p> <p>Le DOO étant le seul document opposable au SCoT c'est donc sur lui que portent les observations essentielles des services de l'Etat.</p> <p>L'annexe jointe à ce courrier précise les points qui appellent des modifications moins fondamentales du dossier, ainsi que des observations sur le rapport de présentation.</p>	<p>3 observations qui fondent l'avis favorable de l'Etat devront être respectées ; elles concernent l'axe Environnement, l'axe Habitat et l'axe Agriculture.</p>		
		<p>AXE ENVIRONNEMENT</p>	<p>La préfecture de l'Allier précise que si la nécessité de mettre en place des plans d'actions et une stratégie foncière adaptée à l'échelle des EPCI peut paraître pertinente, le fait d'y associer l'établissement public foncier reste plutôt de l'ordre d'une recommandation. (p11-5)</p>		<p>La modification suivante sera effectuée :</p> <p>DOO_02 : modifier la mention relative à l'Etablissement Public Foncier de la prescription P11_5.</p>
			<p>La préfecture de l'Allier rappelle que la prescription de respecter les réservoirs de biodiversité et le maintien des prairies n'a pas d'écho dans le code de l'urbanisme et que le PLU n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles. (p15-1)</p>		<p>La modification suivante sera effectuée :</p> <p>DOO_03 : L'orientation des pratiques agricoles et la protection des haies en tant que prescriptions sont contraires au Code de l'Urbanisme. Ces mentions seront transformées en recommandations</p>
			<p>La rédaction de la prescription p110-2 ne semble pas pertinente, car celle-ci n'apparaît pas conforme au code de l'environnement, car les textes ne prévoient pas que le SCoT ait la</p>	<p>*La préfecture de l'Allier, recommande de s'appuyer sur les PCAET en cours d'élaboration dans les EPCI du PETR afin de déterminer les zones favorables et/ou défavorables au</p>	<p>La modification suivante sera effectuée :</p> <p>DOO_04 : revoir la formulation sur l'éolien de la prescription P110_2 qui donnerait au SCoT la compétence de conditionner la recevabilité des projets éoliens.</p>

			compétence de conditionner la recevabilité des projets.	développement de l'éolien au regard des objectifs pour l'ensemble du territoire . Ces études pourraient être menées en particulier dans le cadre d'une révision générale du SCoT (p110-2)	Rappeler l'importance des PCAET en cours pour les études menées pour le développement de l'éolien.
PREFECTURE DE L'ALLIER	23/07/2021	AXE HABITAT		*Une erreur s'est glissée dans l'encadré sur l'objectif général. En effet ce ne sont pas 50 logements/an mais 500 qui sont envisagés.	La modification suivante sera effectuée : DOO_05 : cette erreur sur le nombre de logements sera corrigée.
			Dans le DDO la priorité est donnée à la densification du tissu urbain, notamment en privilégiant l'urbanisation des dents creuses.	*La préfecture de l'Allier fait remarquer que le PETR aurait pu affirmer cette volonté en définissant un pourcentage de construction en dent creuse et un pourcentage en extension.	La modification suivante ne sera pas effectuée : La prospective territoriale et le volet 'Habitat' n'étant pas impactés par la révision partielle, cette ventilation intéressante en effet sera proposée lors d'une révision complète à venir.
PREFECTURE DE L'ALLIER	23/07/2021	AXE AGRICULTURE	Les outils fonciers pour renforcer la protection des espaces agricoles sont cités.	*La préfecture de l'Allier précise que la contractualisation avec la SAFER ne relève pas du code de l'urbanisme et ne doit pas apparaître dans une prescription (p51-4).	La modification suivante sera effectuée : DOO_06 : modifier la prescription P51_4 du DDO en retirant la mention de la SAFER
PREFECTURE DE L'ALLIER	23/07/2021	ANNEXE A L'AVIS DE L'ETAT SUR LE PROJET DE REVISION PARTIELLE DU SCoT ARRETE LE 04/05/2021.	Le bureau d'études indique que la construction neuve ne permet pas de compenser l'accroissement du parc vacant, notamment sur le cœur urbain, d'autres études confirment le contraire. D'autre part la diminution du nombre de résidences principales serait principalement due à la forte décroissance démographiques sur les communes concernées. (p63 & p64).		La modification suivante sera effectuée : RP_07 : Mise en place des modifications suivantes <ul style="list-style-type: none"> - actualisation de données P63, 64 avec les données plus récentes de l'Observatoire et des cartes du même millésime - mieux Indiquer que la vacance de logements est en lien direct avec la décroissance démographique et que la production neuve ne fait qu'accroître le phénomène de vacance - Correction des chevauchements pour la Commune 'Haut bocage'
			Concernant les cartes et annexes il aurait été intéressant que les différentes cartes s'appuient sur les mêmes millésimes INSEE.		

			Résumé non-technique du rapport de présentation.	*Modifier la superficie des zones équipées de ZA qui est annoncée à 154 ha alors que dans le diagnostic, page 65, elle est de 70 ha pour 154 ha non équipées.	<p>La modification suivante sera effectuée :</p> <p>RP_08 : discordance de données à corriger entre l'occupation des ZA mentionnée dans le RP2 (résumé non technique) et celle du RP3 (diagnostic)</p>
			Prise en compte de l'aléa inondation de la rivière Cher et de ses principaux affluents sur l'agglomération de Montluçon.	*La nouvelle connaissance de cet aléa servant de base au projet de révision du PPRI Cher, prescrit par arrêté préfectoral du 03/04/2019) devra être pris en compte.	<p>La modification suivante sera effectuée :</p> <p>RP_02 : la nouvelle connaissance de l'aléa Inondation d'avril 2019 devra être intégrée dans le RP2 (résumé non technique) et RP3 (diagnostic)</p>
			La préfecture de l'Allier constate que le diagnostic mériterait d'être complété par les projets majeurs impactant le territoire (RCEA future A79 et réouverture de la ligne ferroviaire Bordeaux-Lyon via les gares de Montluçon et de Commentry.		<p>La modification suivante sera effectuée :</p> <p>RP_09 : Il sera fait mention des nouveaux projets majeurs impactant le territoire</p>
			La préfecture de l'Allier, fait remarquer que le scénario démographique retenu (+0.28%/an) est très ambitieux et incohérent avec la situation actuelle du territoire qui enregistre une décroissance démographique de 4% sur la dernière décennie (2007/2017). Contradiction entre p-5 et p9 du DOO. Toutefois les objectifs du PADD (lutter contre la vacance, densification....) et leur territorialisation est en cohérence avec les enjeux habitat du territoire.		<p>Le PETR a conscience en effet du décalage entre la prospective territoriale proposée dans la révision partielle et la réalité des chiffres comme l'a prouvé en effet l'évaluation de mars 2019.</p> <p>C'est la raison pour laquelle les élus s'engagent à lancer une révision complète à la suite de la révision partielle qui proposera de revoir les ambitions du PETR pour le territoire avec une prospective territoriale en cohérence avec l'évolution des indicateurs et la situation de décroissance constatés.</p>
OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES AYANT EMIS UN AVIS FAVORABLE AVEC DES OBSERVATIONS -4-					

BEAUNE D'ALLIER	30/07/2021	Avis favorable avec observations		*Le SCoT ne prend pas en compte l'évolution du contexte actuel concernant le retour d'une partie de la population et des entrepreneurs en zone rurale.	<p>Les derniers chiffres de population INSEE de 2018 (au 01/01/2021) sont stables pour Beaune d'Allier (293 en 2018, 294 en 2013) mais la baisse est très nette à l'échelle de CMNC (25858 en 2018 contre 26556 en 2013, soit -698 habitants, -0.53% par an et encore plus à l'échelle du PETR : 107512 en 2018 contre 111642 habitants en 2013 (-4130 habitants soit -0.74% par an), une situation de nette décroissance.</p> <p>Les perspectives de croissance du SCoT de 2013 (+0.28% par an), non revues dans la révision partielle, étaient donc déjà très optimistes...</p> <p>Les chiffres de démographie sont diffusés par l'INSEE avec un décalage de 3 ans, il n'est pas possible d'évaluer aujourd'hui la réalité du retour d'une partie de la population en raison du contexte sanitaire actuel.</p>
				*Les petites communes demandent à être moins pénalisées au niveau de l'emprise des terres, dans le PLUi, afin de pouvoir répondre plus facilement à la demande des familles et des artisans désirant s'installer.	Les petites communes ne sont pas pénalisées, les préconisations du SCoT s'appuient sur une armature territoriale qui s'adapte à la typologie et aux besoins des communes en termes de logements.
				*Le PLUi, respectant les règles dictées par le SCoT, est trop contraignant et bloque le développement des petites communes.	La densité de logements à l'hectare est très inférieure à celle demandée pour les secteurs urbains ou périurbains. S'agissant du PLUi, le développement des petites communes doit être raisonné à l'échelle intercommunale, et à ce titre le développement des petites communes ne semble pas bloqué dans le SCoT proposé actuellement.
MONTMAR AULT	05/08/2021	Avis favorable avec observations.		*Axe tourisme : Demande que l'Espace Capdevielle soit mentionné dans le volet « valoriser la programmation culturelle et artistique » du PADD, au même titre que le SMACs du 109, le CDN, le MuPoP... (p69-2)	<p>Les modifications suivantes seront effectuées :</p> <p>PADD_1, DOO_07 : Concernant la programmation culturelle et artistique, il a été mentionné dans le PADD Page 29 une liste non exhaustive bien évidemment reprise également dans la prescription P69_2 du DOO (Page 36).</p>

					L'Espace Claude Capdevielle de Montmarault pourrait être ajouté en effet.
				*Dans le cadre de la valorisation du patrimoine, et plus particulièrement des forêts du bocage bourbonnais, demande de mentionner la forêt de Château Charles.	Cette mention n'apparaît pas ni dans le PADD actuel ni dans le DOO du projet de SCoT arrêté le 4 mai. Il existe peut-être une confusion avec le projet de PLUi actuellement en cours sur Commentry Montmarault Nérès Communauté.
				*Dans l'axe « Mobilité du DOO » concernant les aires de covoiturage, la commune précise qu'une aire est en prévision dans la Zone du Château d'Eau et sera financée par PRR. (P76-1).	Le PETR prend bonne note de cette information qui va dans le sens du développement du covoiturage, une alternative réelle à la voiture individuelle et à l'autosolisme.
				*En ce qui concerne la mise en place de desserte en déplacements doux (piétons et cycles) ils ont été supprimés sur la commune ce qui suppose que la commune n'est plus en conformité avec le SCoT.	La commune de Montmarault en cohérence avec les orientations, recommandations et prescriptions du SCoT relatives au développement des modes doux mais également en cohérence avec le PLUi en cours de Commentry Montmarault Nérès Communauté, devra en effet réfléchir au retour des cheminements piétons et des voies cyclables.
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers CDPENAF.	01/07/2021	Avis favorable avec observations.	Souligne la prise en compte des enjeux agricole dans un nouvel axe ainsi que la mise en place de diagnostics agricoles lors de la rédaction des PLU.		Le PETR PVMC prend bonne note de cette remarque.

				<p>*L'orientation des pratiques agricoles (maintien des prairies et protection des haies) n'a pas à figurer dans le SCoT.</p>	<p>La modification suivante sera effectuée :</p> <p>DOO_03 : L'orientation des pratiques agricoles et la protection des haies en tant que prescriptions sont contraires au Code de l'Urbanisme. Ces mentions seront transformées en recommandations.</p>
				<p>*Les dérogations pour l'installation de panneaux photovoltaïques en dehors des espaces dégradés sont trop permissives. Une véritable planification des projets d'énergies renouvelables aurait été intéressante.</p>	<p>(CP) La modification suivante ne sera pas effectuée :</p> <p>La question des énergies renouvelables a été posée à nouveau en comité de pilotage du 3 novembre 2021 pour savoir si les centrales photovoltaïques doivent être autorisées uniquement sur des espaces déjà artificialisés ou sur des sols dégradés ou pollués et qu'il soit définitivement mis fin aux possibilités de développement en milieu agricole. Le comité de pilotage ne souhaite pas appliquer cette modification.</p> <p>Concernant les énergies renouvelables, un schéma de développement des énergies renouvelables est souhaité par les élus du territoire lors d'une prochaine révision complète à venir.</p>
SIDAILLES -18-	22/06/2021	Avis favorable avec observation	<p>Attire l'attention sur l'importance de préserver une compatibilité entre le SCoT et la faisabilité des activités agricoles locales, ciment des zones rurales.</p> <p>La nécessité d'inventaire précis et technique auxquels ne sauraient se substituer « les présomptions de présence » notamment en ce qui concerne les zones humides, cours d'eau...</p>		<p>Le volet Agricole fait partie intégrante des thématiques du SCoT, il a été mis en avant dans la révision partielle du SCoT en devenant une thématique à part entière (dans le SCoT de 2013, l'agriculture était en effet intégrée au volet 'Economie'.</p> <p>Concernant les inventaires, en effet, ceux-ci sont bien sûr préférables lorsqu'ils existent et qu'ils peuvent être mis en place. Mais en leur absence, les zones de présomptions restent les seules données utilisables.</p> <p>A noter qu'un projet d'inventaires de ZH est en cours (79km2 en zone de très forte probabilité et 55 km2 en zone de forte probabilité) pour le périmètre du SAGE Cher Amont</p>

					inclus dans le PETR, les autres SAGE les ayant déjà programmés ou effectués.
OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES AYANT EMIS UN AVIS FAVORABLE AVEC DES RESERVES -2-					
NASSIGNY	10/06/2021	Avis favorable avec réserves.		*Réserve émise sur les éléments de densité contenus dans les p32-1 -2 & 3- qui peuvent à long terme amener à une restriction de possibilité de s'installer en milieu rural et accentuer la non attractivité des villages ruraux, entraînant une pertes des commerces, du tissu associatif et des écoles communales.	<p>Le SCoT a adapté les règles de prospective territoriale et de densité en fonction de la typologie des communes.</p> <p>Pour les communes rurales le nombre de logements autorisés est adapté à l'évolution démographique de ces communes.</p> <p>Et le nombre de logements moyen à l'ha prescrit sur la période 2007-2021 reste le plus élevé des autres armatures territoriales, il est de 8 logements soit des lots de 1250m2 maximum.</p>
SAZERET	30/06/2021			*Demande que les centrales photovoltaïques au sol soient uniquement sur les sols impropres à la production agricole.	(CP) La modification suivante ne sera pas effectuée : La question des énergies renouvelables a été posée à nouveau en comité de pilotage du 3 novembre 2021 pour savoir si les centrales photovoltaïques doivent être autorisées uniquement sur des espaces déjà artificialisés ou sur des sols dégradés ou pollués et qu'il soit définitivement mis fin aux possibilités de développement en milieu agricole. Le comité de pilotage ne souhaite pas appliquer cette modification.
				Souligne l'impact non négligeable des installations éoliennes sur le paysage, dans un rayon de plusieurs dizaines de km.	Concernant les énergies renouvelables, un schéma de développement des énergies renouvelables est souhaité par les élus du territoire lors d'une prochaine révision complète à venir.

				<p>*Demande le retrait de la prescription p15-1, afin que les agriculteurs aient la possibilité d'implanter des cultures nécessaires à l'alimentation du troupeau sur les prairies.</p> <p>*Estime que la prescription p15.2 est inutile eu égard au faible revenu des agriculteurs, à l'aspect chronophage et coûteux de l'entretien des haies, et que les haies déclarées à la PAC sont protégées.</p>	<p>Concernant l'éolien, le SCoT doit trouver un équilibre entre les différents enjeux. L'éolien conformément au SRADDET fait partie des énergies renouvelables à développer dans le respect de la qualité paysagère.</p> <p>Et la prescription P110_2 du DOO Page 17 précise bien que le développement de l'éolien ne peut se faire qu'en accentuant la prise en compte des impacts environnementaux.</p> <p>La modification suivante sera effectuée :</p> <p>DOO_03 : L'orientation des pratiques agricoles et la protection des haies en tant que prescriptions sont en effet contraires au Code de l'Urbanisme. Ces mentions seront transformées en recommandations en rappelant pour la gestion des Haies les protections préexistantes au travers des BCAE de la PAC</p>
AUTRES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES AYANT DEMANDE DES MODIFICATIONS -3 -					
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ALLIER	02/07/2021	Concernant le PADD et le rapport de présentation.	Constata que l'agriculture est désormais un axe à part entière du nouveau PADD, thématique qui était traitée auparavant dans l'axe économique.		Le PETR prend bonne note de cette remarque.
			Constata que la préservation du foncier agricole et naturel a été renforcée dans le DOO.		Le PETR prend bonne note de cette remarque.

	Concernant la prise en compte des enjeux environnementaux.	Concernant le maintien des prairies.	*Demande que la prescription p15-1 soit retirée. Non conforme au code de l'urbanisme (art L101-3)	<p>La modification suivante sera effectuée :</p> <p>DOO_03 : L'orientation des pratiques agricoles et la protection des haies en tant que prescriptions sont contraires au Code de l'Urbanisme. Ces mentions seront transformées en recommandations</p>
		Concernant la protection des haies.	*Demande que si des dispositions sont mises en place à ce sujet dans les PLU et PLUi, celles-ci reprennent les prescriptions BCAE de la PAC.	Cette disposition concerne les documents de rang inférieur qui devront s'en tenir aux dispositions BCAE de la PAC.
		Concernant le développement photovoltaïque au sol.	*Demande que la prescription p110-2 soit impérativement réécrite « l'implantation de centrales photovoltaïques au sol se fassent uniquement dans des espaces impropres à l'agriculture : espaces déjà artificialisés (parkings, friches urbaines, industrielles ou commerciales, délaissés autoroutiers... ou sur des sols dégradés ou pollués (anciennes carrières, anciennes décharges d'ordures ménagères...)	<p>(CP) La modification suivante ne sera pas effectuée :</p> <p>La question des énergies renouvelables a été posée à nouveau en comité de pilotage du 3 novembre 2021 pour savoir si les centrales photovoltaïques doivent être autorisées uniquement sur des espaces déjà artificialisés ou sur des sols dégradés ou pollués et qu'il soit définitivement mis fin aux possibilités de développement en milieu agricole. Le comité de pilotage ne souhaite pas appliquer cette modification.</p>
			*R110-1 prévoir dans le PADD des documents d'urbanisme locaux les potentiels objectifs de production et conditions de développement des énergies renouvelables par catégories (contribution à l'atteinte du mix énergétique régional).	<p>(CP) La modification suivante ne sera pas effectuée :</p> <p>Le comité de pilotage ne souhaite pas voir ajouter la mention complémentaire demandée dans la recommandation R110_2.</p>
			<p>*R110-2 définir dans le règlement (écrit et graphique) des documents d'urbanisme locaux des secteurs dédiés aux énergies renouvelables, propices à accueillir les équipements et ce '<u>exclusivement sur des surfaces impropres à l'agriculture</u>'.</p> <p>Incite à la mise en place d'un Schéma de Développement des Energies Renouvelables idéalement à l'échelle du PETR ou des EPCI.</p>	Un schéma de développement des Energies renouvelables sera adossé à la révision complète à venir.

			Concernant les zones d'activité économiques.	*Souhaite que la recommandation 52-1 soit transformée en prescription dans le DOO.	<p>(CP) La modification suivante ne sera pas effectuée :</p> <p>Le comité de pilotage ne souhaite pas transformer la recommandation R52_1 (transfert du foncier économique non utilisé ou non utilisable vers le monde agricole) en prescription.</p> <p>Initialement proposée en prescription, les élus du comité de pilotage avaient décidé de transformer cette prescription en recommandation lors du copil du 20/01/2021 afin de ne pas l'imposer actuellement dans le cadre de cette révision partielle.</p> <p>Les élus du comité de pilotage maintiennent cette décision.</p>
				*Demande que soit inscrite dans le DOO une prescription prévoyant l'impossibilité de développer des champs photovoltaïques au sein des zones d'activité, hors délaissés.	<p>(CP) La prescription suivante ne sera pas créée :</p> <p>Le comité de pilotage ne souhaite pas créer cette prescription.</p> <p>Aujourd'hui, les ZA (classées en zone Ui ou AUi) ne sont pas toutes remplies et les utiliser comme réserve foncière possible pour du photovoltaïque peut sembler une opportunité.</p> <p>D'autre part, ils indiquent également que le schéma de développement des EnR à venir dans le cadre d'une révision complète, clarifiera définitivement cette question.</p>
			Concernant la prise en compte de l'activité agricole.	*Demande que la mention relative à la qualité agronomique des sols de la prescription p51-3 soit modifiée . La référence à la qualité agronomique ne semble pas justifiée.	<p>(CP) La modification suivante ne sera pas effectuée :</p> <p>Le comité de pilotage ne souhaite pas modifier cette prescription et conserve la notion de 'qualité agronomique des sols'.</p> <p>La chambre d'Agriculture demande à ce que cette étude agricole protège les espaces agricoles quelle que soit la qualité agronomique des sols.</p>

					Il semble néanmoins important pour le comité de pilotage de maintenir cette mention afin de ne pas définir des surprotections sur des terrains agricoles sans productivité, utilisables potentiellement aujourd'hui pour des centrales photovoltaïques au sol.
DEPARTEMENT DE L'ALLIER - DAT - Service Urbanisme Habitat.				*Demande l'intégration d'un lien informatique concernant les cartes du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR). Actualiser la suppression de l'itinéraire de la « La petite suisse » à Désertines.	La modification suivante sera effectuée : RP_10 : les données des cheminements doux avec les dernières données PDIPR et PDESI seront actualisées et l'itinéraire de 'La Petite Suisse' sera supprimé.
RTE AURa	21/07/2021		Concernant le DOO	*Préconise que : le DOO comporte les dispositions suivantes : les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité et de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques.	Les modifications suivantes seront effectuées : DOO_08 : cette prescription d'ordre général sera intégrée au DOO. RP_11 : la cartographie RTE à jour sera actualisée en complément

III. Les modifications qui seront effectuées avant l'approbation du SCoT, classées par type de document du projet (26)

Document	Code de la modification	Libellé de la modification
Rapport de Présentation (RP)	RP_01	<p><u>Recommandations Préfet</u> : Mise en place des modifications suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - actualisation de données P63, 64 avec les données plus récentes de l'Observatoire et des cartes du même millésime - mieux Indiquer que la vacance de logements est en lien direct avec la décroissance démographique et que la production neuve ne fait qu'accroître le phénomène de vacance - Correction des chevauchements pour la Commune 'Haut bocage'
	RP_02	<u>Préfet, MRAe</u> : La nouvelle connaissance de l'aléa Inondation de février 2019 devra être intégrée dans le RP2 (résumé non technique) et le RP4 (diagnostic)
	RP_03	<u>MRAe page 16</u> : Retravailler l'Etat Initial de l'Environnement (RP4) pour faire apparaître les sites potentiellement impactés par le projet de SCoT
	RP_04	<u>MRAe page 19</u> : Retravailler l'étude d'incidences et l'études d'incidences Natura 2000 du RP4
	RP_05	<u>MRAe</u> : conclusions du bilan du schéma à intégrer
	RP_06	<u>MRAe page 20</u> : Modifier le RP2 en conséquence (résumé non technique) à l'issue de toutes les modifications MRAe
	RP_07	<u>Préfet</u> : Discordance de données à corriger entre l'occupation des ZA mentionnée dans le RP2 (résumé non technique) et celle du RP3 (diagnostic)
	RP_08	<u>Préfet</u> : Faire mention des nouveaux projets majeurs impactant le territoire (RCEA, réouverture ligne Bordeaux-Lyon)
	RP_09	<u>Conseil Départemental 03</u> : Actualiser les données des cheminements doux des PDIPR et PDESI
	RP_10	<u>RTE</u> : Cartographie RTE à jour à actualiser
	RP_11	<u>MRAe page 11</u> : Mise en place d'un sommaire général de l'ensemble du Rapport de Présentation
	RP_12	<u>MRAe page 23</u> : Compléter le RP3 avec des éléments relatifs aux risques liés au radon et aux allergènes
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	PADD_1	<u>Commune de Montmarault</u> : PADD Page 29 : ajout de L'Espace Claude Capdevielle de Montmarault
	PADD_2	<u>MRAe page 14</u> : Retravailler les espaces de densification et de mutation (MRAe page 14) avec des prescriptions plus précises sur les zones d'attention complémentaires, complément PADD
Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)	DOO_01	<u>MRAe</u> : Prescriptions P14_2 et P14_4 à renforcer avec des mentions relatives à la ressource en eau, à sa disponibilité, et à la préservation de sa qualité et de sa quantité
	DOO_02	<u>Préfet</u> : Prescription P11_5 : la mention à l'Etablissement Public Foncier sera modifiée (Préfet)
	DOO_03	<u>Chambre d'Agriculture, Préfet</u> : Prescriptions P15_1, P15_2; recommandations R15_2 : l'orientation des pratiques agricoles et la protection des haies en tant que prescriptions sont contraires au Code de l'Urbanisme. Ces mentions seront retirées ou transformées en recommandations

	DOO_04	<u>Préfet</u> : Prescription P110_2 : revoir la formulation sur l'éolien qui donnerait au SCoT la compétence de conditionner la recevabilité des projets éoliens. Rappeler l'importance des PCAET en cours pour les études menées pour le développement de l'éolien
	DOO_05	<u>Préfet</u> : Correction d'une erreur de chiffres P23 du DOO sur le nombre de logements
	DOO_06	<u>Préfet</u> : Prescription P51_4 : modifier la prescription P51_4 du DOO en retirant la mention de la SAFER
	DOO_07	<u>Commune de Montmarault</u> : Prescription P69_2 : ajout de l'Espace Claude Capdevielle de Montmarault
	DOO_08	<u>RTE</u> : La prescription d'ordre général RTE pourrait être intégrée au DOO
	DOO_09	<u>MRAe page 14</u> : Retravailler les espaces de densification et de mutation (MRAe page 14) avec des prescriptions plus précises sur les zones d'attention complémentaires. Ajouter une prescription dans le DOO.
	DOO_10	<u>MRAe</u> : Ajouter une recommandation relative aux risques liés à l'usage de produits phytosanitaires et d'engrais azotés et à leurs conséquences sur la qualité de l'air et la pollution des sols
Autres modifications	AUTR_01	<u>Montmarault</u> : Prévoir une réunion entre la commune de Montmarault et les représentants du PETR
	AUTR_02	<u>Préfet, MRAe</u> : Incohérence de la prospective territoriale avec la décroissance réelle constatée. Les élus s'engageront sur le lancement d'une révision complète en conseil syndical de décembre.